

1808. Toutes les fois, du reste, que l'un des époux a payé des dettes de communauté au delà de la part dont il était tenu par le partage, il a un recours contre l'autre époux. C'est déjà ce que nous avait appris l'article 1489 (1); l'art. 1490 confirme ce principe d'égalité.

ARTICLE 1491.

Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

SOMMAIRE.

1809. Les héritiers ont les mêmes droits et les mêmes obligations que leurs auteurs.
Renvoi.

COMMENTAIRE.

1809. L'art. 1491 ne dit rien que ne nous aient déjà appris les art. 1453, 1466, 1475, 1482 et 1484. Il confirme un principe déjà souvent exprimé, et, à la rigueur, on aurait pu s'en passer.

(1) *Suprà*, n° 1805.

SECTION VI.

DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ ET DE SES EFFETS.

ARTICLE 1492.

La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

SOMMAIRE.

1810. Transition. De la renonciation et de ses effets.
1811. La renonciation fait disparaître la communauté; le mari est censé avoir toujours été propriétaire *ab initio* des choses de la communauté.
La femme est censée n'y avoir jamais eu part. La renonciation opère un effet rétroactif.
1812. D'où il suit que la femme perd tout droit sur ce qu'elle a fait entrer dans la communauté.
1813. Par contre, elle devient étrangère à toutes les dettes, même à celles dont elle a profité, telles que les aliments, les médicaments.
1814. Elle est également étrangère aux acquêts auxquels elle a parlé: elle est censée avoir acheté non pour elle, mais pour la communauté.
1815. Les conquêts deviennent biens du mari; elle les suit par son hypothèque légale.
1816. A moins qu'elle n'ait parlé aux actes.
1817. Suite.

1818. Sa renonciation la laisse également étrangère aux dettes qu'elle a contractées comme procuratrice de son mari.
1819. La femme est tellement étrangère à la communauté, qu'elle devient, à son égard, un véritable tiers.
Conséquence de ceci à l'égard des actes sous seing privé, non enregistrés, souscrits par le mari.
1820. Mais, tout étrangère que la femme devient à la communauté, elle peut cependant, par des raisons d'humanité, en retirer certains objets.
1821. Suite. Quels sont ces objets ?
Des bagues et bijoux.
1822. Des robes de parure; de la montre et tabatière de la veuve.
1823. *Quid* de ce droit de la femme en cas de faillite?
1824. Du deuil; du droit de nourriture et d'habitation.
Renvoi.

COMMENTAIRE.

1810. Après avoir montré les effets de l'acceptation, le législateur s'occupe de l'autre parti que la femme est autorisée à prendre par l'art. 1453, c'est-à-dire, le parti de la renonciation. Cette résolution extrême, souvent conseillée par la prudence et dont nous avons fait connaître le principe (1), a des conséquences graves que notre section vient signaler.

1811. Quand la femme, après avoir examiné l'état des forces de la communauté, juge qu'il lui est préju-

(1) *Suprà*, nos 1487, 1488 et suiv.

diciable de l'accepter; quand, exempte de toute immixtion, elle a fait sa renonciation, alors la communauté disparaît comme si elle n'avait jamais existé. Le mari, qui n'en avait été que le chef, est censé avoir toujours été le propriétaire, même *ab initio*, des effets qui la composent. Ce n'est pas un droit nouveau qu'il acquiert; c'est son droit originaire qui se dégage, qui se purifie (1), et qui devient individuel et propre, *jure non decrescendi* (2). Tout ce qui a été fait dans un nom commun, n'est plus que le fait du mari seul.

Quant à la femme, quoique jusqu'à la dissolution de la communauté elle ait vécu comme commune, sinon *actu*, au moins *habitu*, sa renonciation l'assimile à l'héritier, qui, dès l'instant qu'il renonce, est censé n'avoir jamais été héritier (3). Il est vrai qu'en ce qui concerne l'héritier qui s'abstient, il n'y a rien de plus simple que de le considérer comme absolument étranger à la succession qu'il n'a jamais appréhendée; tandis qu'il faut un effort plus complaisant pour regarder comme étrangère à la communauté une femme qui a vécu comme commune, et qui a profité des avantages de la communauté pendant tout le temps qu'elle a duré. Mais une fois le droit

(1) Arg. de l'art. 68, § 1, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, qui n'exige pas de droit proportionnel.

(2) Brodeau sur Louet, lettre D, somm. 13, n° 1.
Pothier, n° 568.

(3) Art. 785.

de renonciation admis, il faut aussi en admettre les conséquences.

La renonciation rend donc la femme entièrement étrangère à la communauté. Toute cette communauté appartient au mari ou à ses héritiers, comme si la femme n'y avait jamais eu aucun droit. *Cum repudiatur, retrò nostrum non fuisse palàm est* (1). Un effet rétroactif s'attache nécessairement à cette résolution.

1812. C'est pourquoi la femme perd toute espèce de droit sur les effets qu'elle a fait entrer dans cette communauté : elle les a aliénés au profit de la société (2) ; en renonçant à la société, elle les perd par un sacrifice volontaire. Elle n'y pouvait prendre part que par son acceptation ; mais dès l'instant qu'elle renonce, elle consomme l'aliénation qu'elle en avait faite en les mettant en communauté (3).

1815. La renonciation la rend tellement étrangère à la communauté, que les aliments fournis au ménage et dont elle a profité, ne peuvent pas même être répétés contre elle. Quelque faveur qui puisse être invoquée pour une dette de cette nature, elle ne saurait rester à la charge de l'épouse qui renonce. La dette a été contractée par le mari et pour la com-

(1) L. 1, § 6, D., *Si quid in fraudem patrim.*

(2) *Suprà*, n° 1618.

(3) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 885.

munauté : il n'est rien dû par la veuve (1). Il faut en dire autant des médicaments fournis pour la santé de la femme pendant la communauté (2).

1814. De même les acquisitions, même celles auxquelles elle a parlé, lui sont étrangères. Elle a acquis non pour elle, mais pour la communauté à laquelle elle a renoncé.

1815. Et comme tous les conquêts deviennent biens du mari, elle les suit par son hypothèque légale, même dans la main des tiers (3), pourvu cependant qu'elle n'ait pas parlé aux actes par lesquels les tiers sont devenus créanciers. Ce sont des biens qui lui sont étrangers, et qui n'ont jamais été pour elle biens de communauté ; ce sont des biens du mari. Et puisque ce sont des biens du mari, il en résulte qu'ils sont atteints par l'hypothèque légale de la femme, et que cette hypothèque donne à la femme le droit de poursuivre ses droits en mains tierces.

(1) Lebrun, p. 225, n° 48 à 50 ;
et p. 417, n° 46.

Infrà, art. 494.

Rouen, 11 mars 1846 (Deville., 46, 2, 504).

(2) Lebrun, *loc. cit.*

(3) Mon comm. des *Hypothèques*, t. 2, n° 433 *ter.*
Rouen, *loc. cit.*

Suprà, n° 871.

Lebrun, p. 447, n° 85.

1816. On a pensé cependant que lorsque les conquêts ont été aliénés ou hypothéqués pendant le mariage par le mari, qui en avait le droit, la femme ne doit pas être admise à opposer son hypothèque légale au tiers de bonne foi avec lequel elle se trouve en présence. Je suis surpris qu'un auteur aussi expérimenté que M. Pont (1) se soit rallié à une opinion si contraire aux principes, et si universellement repoussée dans la pratique. Ce sont là des thèses qu'on peut bien discuter dans les écoles, mais qui devant les tribunaux n'arrêtent pas un instant les esprits. De quoi les tiers peuvent-ils se plaindre? pourquoi n'ont-ils pas fait parler la femme au contrat? pourquoi se sont-ils contentés de l'obligation du mari?

1817. Ils auraient dû savoir, en effet, qu'à l'égard des tiers, la renonciation ne fait pas disparaître les obligations que l'épouse a contractées conjointement avec son mari pendant sa communauté. Si elle a parlé à un acte d'achat dont le prix n'a pas été payé, si elle a parlé aux dettes contractées avec son mari, les créanciers ont action contre elle, malgré sa renonciation. Ils ont reçu son obligation personnelle; sa renonciation ne l'abolit pas (2).

(1) N° 888.

(2) Lebrun, p. 417, n° 46.
Infra, art. 1494.

1818. La femme renonçante est-elle tenue des obligations qu'elle a contractées, non plus par une participation personnelle à l'acte du mari, mais dans la seule qualité de procuratrice et de mandataire du mari (1)? Par exemple, une femme, comme chargée par son mari, fait des achats chez les fournisseurs: sera-t-elle tenue personnellement, malgré sa renonciation? nous ne le pensons pas. Elle ne s'est pas engagée par là; elle n'a engagé que la communauté. Elle a agi en vertu du mandat exprès ou tacite du mari. Elle est donc, à l'égard des tiers, *penitus extranea*. C'est un de ces cas où il s'agit de dettes auxquelles le mari est seul obligé. Or, en pareille circonstance, la veuve, en renonçant et faisant bon et loyal inventaire, demeure quitte et déchargée de toutes les dettes de la communauté (2).

1819. La femme devient tellement étrangère à la communauté, qu'elle est, à son égard, un véritable tiers. C'est pourquoi il a été décidé par la Cour d'Orléans, par arrêt du 29 septembre 1830 (3), qu'elle peut repousser, comme n'ayant pas date certaine à son égard, des actes sous seing privé non enregistrés, souscrits par le mari, et tendant à diminuer son hypothèque légale.

Par exemple, un mari se rend adjudicataire de

(1) *Suprà*, n° 741.

(2) Brodeau sur Louet, lettre F, somm. 17, n° 3.

(3) Dalloz, 31, 2, 102.

85 arpents de bois. A la dissolution de la communauté, la femme renonçante exerce son hypothèque légale sur cet immeuble ; mais les détenteurs lui opposent un acte sous seing privé non enregistré, émané du mari, et par lequel il déclare que ces bois ne sont pas sa propriété, mais celle d'une société dont il n'est que le mandataire.— Cet acte n'est pas opposable à la femme : son mari ne peut être considéré comme son mandataire légal ; sa renonciation l'a faite tiers, à l'égard des actes de ce dernier (2).

1820. Quelque profonde que soit la rupture du lien qui unissait la femme à la communauté pendant le mariage, quelque étrangère qu'elle devienne à l'actif de cette communauté, il y a cependant une exception à faire par des raisons d'humanité : c'est qu'elle a le droit de retirer les linges et hardes à son usage, comme si ces choses ne faisaient pas partie de la communauté (2). Ce droit est attaché à la viduité ; il est un privilège personnel, qui, comme nous le verrons par l'art. 1495, ne passe pas aux héritiers.

1821. Mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer ci-dessus (3), il ne faudrait pas étendre ce privilège

(1) Art. 1528 C. civ.

(2) *Suprà*, n° 446, 447, 1589.
Valin, t. 2, p. 650, n° 74.
M. Tessier, n° 79 et 256.

(3) N° 1589.

aux bagues et bijoux donnés à la femme par le mari : car, la renonciation étant admise, on suppose que ces choses ont plutôt été prêtées à la femme par le mari, pour se parer en faveur de lui (1).

1822. A part cette restriction, les expressions, linges et hardes à l'usage de la femme, comprennent toute sa garde-robe, aussi bien ses robes de parure que ses vêtements de tous les jours. Je voudrais aussi y joindre sa montre et sa tabatière (2) : tout cela fait partie de son service personnel exclusivement (3).

Il est vrai que, suivant Coquille et autres anciens jurisconsultes, il faudrait assimiler les robes précieuses aux bagues et bijoux (4) ; mais cette opinion, qui pouvait avoir sa raison dans les idées d'une époque où le luxe était une rare exception, n'a plus aujourd'hui aucune solidité, et nous ne pensons pas qu'il faille faire de distinction entre les robes plus ou moins précieuses qui font partie de la garde-robe de la femme.

(1) *Junge Mantica, de Tacitis et Ambig.*, lib. 21, t. 6, n° 6 à 10.

(2) M. Toullier, t. 12, n° 285.

(3) MM. Toullier, t. 13, n° 279 et suiv.
Duranton, t. 14, n° 510.
Zachariæ, t. 3, p. 507.
Odier, t. 1, n° 574.

(4) *Suprà*, n° 1589.

1823. Ce n'est que dans le cas de faillite que le législateur restreint dans des limites plus étroites le droit de la femme. L'épouse renonçante ne peut retirer, en effet, que les habits et linges nécessaires à son usage (1).

1824. On se rappelle du reste ce que nous avons dit, avec l'art. 1481, du deuil de la femme renonçante, et du droit à la nourriture et à l'habitation, que l'art. 1465 lui accorde pendant le délai pour faire inventaire et délibérer. L'art. 1495, ci-après, revient sur ce dernier point pour dire que ce droit est personnel à la femme et ne passe pas aux héritiers.

ARTICLE 1495.

La femme renonçante a le droit de reprendre :

1° Les immeubles à elle appartenant lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus ;

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

(1) Art. 529 C. de comm.

SOMMAIRE.

1825. La femme qui renonce, retire ses propres. Ses reprises lui restent intactes ; elle a, à cet égard, encore plus de droits que la femme commune.
 1826. Des intérêts des reprises. Renvoi.
 1827. Comment la femme renonçante se paye-t-elle de ses reprises ?
 1828. De son hypothèque légale, tant sur les biens du mari que sur les conquêts.
 1829. De son droit de distraction sur le mobilier.
 1830. Du droit de la femme du commerçant failli. Renvoi.

COMMENTAIRE.

1825. Si, comme nous l'avons vu par l'article précédent, la femme est obligée de laisser à la communauté à laquelle elle renonce, tout ce qu'elle y a apporté, il n'en est pas de même de ses propres. Elle retire ces choses parce qu'elles n'ont été qu'un dépôt dans la communauté. La femme commune a le droit de les retirer et même de les prélever (articles 1470-1471) : combien, à plus forte raison, la femme que sa renonciation rend étrangère à la communauté, et à qui il ne reste plus que sa qualité de propriétaire et de créancière (1) ?

Quand les propres de la femme ont été vendus, il

(1) Lapeyrère, lettre R, n° 56.
 Boucheul sur Poitou, art. 252, n° 65.